

**CONDITIONS GENERALES DE RESTITUTION
DES INVENDUS PRESSE**

**MODALITES DE TRAITEMENT DES INVENDUS
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION COMMERCIALE DE
FRANCE MESSAGERIE DE MISE A DISPOSITION DES
INVENDUS (MISAD) PRODUITS PRESSE**

I - PRINCIPES GENERAUX

Les principes relatifs aux conditions de restitution des invendus sont applicables quel que soit le régime de traitement des invendus choisi par l'éditeur conformément au paragraphe III ci-après.

Ils ne concernent que les invendus des titres soumis au barème presse.

1) Demande écrite de l'éditeur

Le régime de traitement des invendus est défini sur demande écrite de l'éditeur.

Au plus tard 72 heures avant la date de mise en vente, l'éditeur peut modifier le régime choisi sur une ou plusieurs parutions. La demande de modification doit préciser s'il s'agit d'un changement à titre provisoire (sur une parution) ou définitif (sur toutes les parutions).

2) Invendus collectés le jour de la relève

La restitution porte sur les invendus collectés uniquement le jour de la relève. Tout exemplaire parvenu aux dépôts en dehors de cette date (exemplaire "hors délai") est systématiquement détruit en local.

Cette disposition s'applique aux exemplaires invendus hors délai des marchands de presse en fermeture (provisoire ou définitive), en ouverture et saisonniers.

Elle s'applique également aux retours prématurés autorisés (titres portant la mention légale ou commerciale "interdits de vente aux mineurs") et aux oubliés (libellés de titres ambigus, modification des intitulés des titres sans information préalable du réseau ...).

3) Restitution physique des invendus au titre

La restitution physique des invendus collectés est réalisée au titre, toutes parutions confondues sur palette perdue. Le délai de la restitution est 8 à 10 semaines.

4) Responsabilité de France Messagerie

France Messagerie n'est tenue que d'une obligation de moyens. La responsabilité de France Messagerie ne saurait être recherchée si des différences étaient constatées entre les quantités effectivement reprises par l'éditeur et les quantités figurant sur les comptes rendus de distribution et autres documents comptables. Ces documents sont établis par France Messagerie sur les seules déclarations d'invendus faites par les dépositaires et marchands de presse.

II - CAS PARTICULIERS

Des exceptions aux principes généraux sont prévues pour les titres accompagnés de plus-produit multimédia ou objets divers.

1) Titres accompagnés de plus-produit ou objets divers

Les Titres accompagnés de plus-produit multimédia (DVD, CD) ou objets divers doivent être conditionnés sous blister rigide. Un conditionnement souple du type flowpack ne permet pas de garantir une restitution optimale des exemplaires complets.

III - REGIMES DE TRAITEMENT INVENDUS

L'éditeur peut choisir un régime parmi les quatre suivants : la destruction, la restitution d'une quantité définie (le pilotage) et la restitution optimale.

1) La destruction

Afin d'éviter des manipulations longues et coûteuses, les exemplaires invendus sont en principe détruits dans des centres spécialisés ou chez les dépositaires agréés à cet effet. Si l'article commercialisé comporte un élément non assimilable à du papier, il peut être déclassé et sa destruction engage des frais supportés par l'éditeur. L'éditeur peut cependant choisir l'un des trois autres régimes de traitement des invendus prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 suivants.

2) Restitution d'une quantité définie : le pilotage

Dans cette hypothèse, l'éditeur sollicite la restitution d'un nombre défini d'exemplaires.

Cette restitution ciblée des invendus d'un ou plusieurs dépôts s'effectue en fonction d'un historique de parutions.

La restitution s'effectue en paquets de 10 exemplaires. La méthodologie est identique à celle décrite précédemment.

Le pilotage est réalisé à partir des historiques de ventes par dépôt, et de ce fait comporte une part d'aléa ne garantissant pas la récupération exacte du nombre d'exemplaires attendu.

Pour les premiers numéros ou pour les parutions atypiques, le manque d'historique ne nous permet pas de garantir la remontée de quantités souhaitées par l'Editeur. Cependant, nous pouvons proposer à l'éditeur de choisir la ou les zones (Dépôts) afin procéder à un pilotage / récupération sans engagement de quantités.

3) Restitution optimale (code tri “T”)

Dans cette hypothèse, l’éditeur sollicite, le jour de la relève, et seulement ce jour-là, la restitution de tous les exemplaires récupérés dans les dépôts.

La méthodologie est la suivante :

Dans le dépôt : Le jour de la relève, chaque dépositaire regroupe les invendus disponibles en paquets de 10 exemplaires. Les appoints restants sont regroupés dans des conteneurs de “vrac”. Les palettes de paquets et les conteneurs de “vrac” sont ensuite envoyés au centre de retour logistique.

IV - TARIFICATION PRESTATION “MISAD” INVENDUS

La mise à disposition (MISAD) des invendus constitue une prestation commerciale faisant l’objet d’une facturation Hors Barème ; cette facturation est indépendante des frais sur invendus qui figurent au Barème et qui sont calculés sur la totalité des invendus déclarés par le Réseau, qu’ils soient détruits ou récupérés par l’Éditeur.

Les coûts de MISAD s’appliquent aux invendus effectivement restitués et comptabilisés sur les bordereaux de MISAD.

Les invendus sont mis à disposition des éditeurs pour récupération. Passé un délai de 10 jours, les prestations de stockage sont facturées conformément au tarif indiqué dans la fiche descriptive “Mise à Disposition Invendus”, tenue à la disposition des éditeurs auprès de leur contact commercial. Ce tarif fait l’objet d’une indexation annuelle.